

- les litiges portant sur les droits et obligations contractuels ou non contractuels relatifs à la gestion proprement dite de l'agence, de la succursale ou de l'établissement eux-mêmes, tels que ceux relatifs à la location de l'immeuble où ces entités seraient établies ou à l'engagement sur place du personnel qui y travaille;
- les litiges relatifs aux engagements pris par le centre d'opérations ci-dessus décrit au nom de la maison mère et qui doivent être exécutés dans l'État contractant où ce centre d'opérations est

établi, ainsi que les litiges relatifs aux obligations non contractuelles qui trouveraient leur origine dans les activités que la succursale, l'agence ou tout autre établissement, au sens ci-dessus déterminé, a assumé au lieu où il est établi pour compte de la maison mère.

Il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie de relever les indices qui permettent de constater l'existence d'un centre effectif d'opérations et de qualifier le rapport de droit litigieux par rapport à la notion d'«exploitation», telle qu'interprétée ci-dessus.

Dans l'affaire 33/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale par le Oberlandesgericht de Saarbrücken, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

SOMAFER SA, ayant son siège à Uckange (France),

et

SAAR-FERN GAS AG, ayant son siège à Saarbrücken-Schafbrücke (république fédérale d'Allemagne)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des notions «succursale» et «agence», au sens de l'article 5, chiffre 5, de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites, présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, peuvent être résumées comme suit:

## I — Faits et procédure

La société des établissements Somafer, partie défenderesse au principal et requérante en appel (ci-après Somafer), dont le siège est à Uckange (France), est une entreprise de démolition qui a, pour le compte du ministère de l'intérieur du Land de Sarre, dynamité, en 1974, un bunker. Comme des conduites de gaz de Saar-Ferngas AG (ci-après Ferngas), demanderesse au principal et intimée en degré d'appel, passaient à proximité, cette dernière société a effectué, en accord ou non avec Somafer — les parties sont contraires, en fait, sur ce point —, des travaux de protection dont elle a réclamé le remboursement à Somafer. En république fédérale d'Allemagne, Somafer utilise dans ses rapports avec la clientèle un papier à lettres avec l'entête:

«Somafer  
Vertretung für Deutschland  
6639 Beckingen (Saar)  
Tel. 0 68 35/28 24  
Bankverbindung: Crédit Lyonnais Saar-  
brücken Nr. 10 146».

Au bas de ce papier à lettres, il est indiqué «Hauptverwaltung Uckange (Frankreich)» A Beckingen résiderait, tout au moins sporadiquement, un représentant ou employé de Somafer, avec qui, selon Ferngas, cette dernière aurait convenu des mesures de protection à prendre. N'obtenant pas satisfaction,

Ferngas a assigné Somafer en paiement devant le Landgericht de Sarrebruck. Somafer ayant décliné la compétence de cette juridiction, Ferngas a répliqué, en ordre principal, que le litige porterait sur l'exécution d'une obligation contractuelle qui doit être exécutée en Allemagne, de sorte qu'en vertu de l'article 5, chiffre 1, de la convention du 27 septembre 1968, les juridictions allemandes seraient compétentes pour se saisir du litige, et, en ordre subsidiaire, que celui concernait l'exploitation d'une succursale, agence ou autre établissement, au sens de l'article 5, chiffre 5, de la même convention, d'où résulterait également la compétence de ces juridictions.

Selon Ferngas, les éléments de fait qu'elle relève, à savoir l'existence d'une adresse avec identification téléphonique et la présence d'un représentant, démontreraient que Somafer a bien un établissement (Niederlassung) ou une agence (Agentur) à Beckingen, ou qu'elle aurait, tout au moins par l'établissement de ce point d'attache, créé l'apparence de l'existence de pareil établissement ou agence. Dans les deux cas, on devrait déduire de ces circonstances que les juridictions allemandes seraient compétentes. Somafer soutient, par contre, que sa représentation serait entièrement dépendante de son siège social à Uckange et que le responsable pour l'Allemagne aurait mené les négociations avec les autorités sarroises en contact étroit avec Uckange. Elle ne posséderait même pas en propre à Beckingen des locaux, n'y pratiquerait pas une comptabilité séparée et, enfin, ne serait pas inscrite au registre de commerce en tant que succursale (Zweigniederlassung), de sorte que les tribunaux allemands ne seraient pas compétents pour connaître du litige.

Saisi de cette contestation en degré d'appel et estimant que le litige soulevait des problèmes d'interprétation de la convention du 27 septembre 1968, le Oberlandesgericht de Sarrebruck a, par ordonnance du 21 février 1978, demandé à la Cour de justice de statuer, par voie préjudicielle, sur les questions suivantes:

«1. La compétence «relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement», visée à l'article 5, 5), de la convention du 27 septembre 1968, se détermine-t-elle:

- a) selon de droit de l'État dont les tribunaux sont saisis ou
- b) selon de droit des États en cause (qualification selon le droit applicable au principal) ou,
- c) de façon autonome, c'est-à-dire en fonction des objectifs et du système de la convention 1968 ainsi que des principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des ordres juridiques nationaux (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14. 10. 1976, *Eurocontrol*, NJW, 1977, p. 489, 490)?

2. Quels critères d'interprétation faut-il appliquer dans le dernier cas (1 c) pour les notions de «succursale» et de «agence», relativement à la liberté de décision (entre autres, la conclusion d'affaires) et à l'importance de l'installation matérielle?

3. Faut-il appliquer en ce domaine — comme le veut par exemple le droit allemand (voir article 21 de la «Zivil-prozessordnung», Baumbach, 36<sup>e</sup> édition, note 2 A[;]Stein-Jonas, 19<sup>e</sup> édition, note II, 2; Oberlandesgericht de Cologne NJW 73 (NJW 1973 lire 1953), 1834, Oberlandesgericht de Breslau HRR 39, n° 111) — certains principes au titre de la responsabilité civile de celui qui, par un ensemble d'actes extérieurs, c'est-à-dire d'actes qui lui sont opposables

par tout tiers de bonne foi, a fait croire à l'existence d'une succursale ou d'une agence, avec cette conséquence que celui qui suscite une telle impression doit être censé avoir exploité une telle succursale ou une telle agence?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour de justice le 13 mars 1978.

Le Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE

A — *Observations du gouvernement du Royaume-Uni*

Sur la première question

Après avoir rappelé que, dans le cas d'es-pèce, on pourrait envisager comme critère de compétence, outre le domicile (article 2, chiffre 2) et l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement (article 5, chiffre 5), d'autres critères comme le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée (article 5, chiffre 1), ou le lieu où le fait dommageable s'est produit (article 5, chiffre 3), le gouvernement du Royaume-Uni observe que le principe de base de la convention judiciaire en matière de compétence territoriale serait exprimé à l'article 2, de sorte que les exceptions visées à la section II de la convention devraient être interprétées de façon restrictive ainsi que la Cour de justice l'aurait déjà reconnu dans son arrêt du 30 novembre 1976 (affaire

21/76, G. J. Bier BV/Mines de potasse d'Alsace SA, Recueil 1976, p. 1735). Lorsque pareille exception est prévue, il y aurait grand avantage à se référer pour la détermination des fondements juridiques de la compétence (for the determination of grounds of jurisdiction) à la loi de l'État du juge saisi. En interprétant les termes de la convention, dans le sens que leur donne son droit national, le juge saisi éviterait les incohérences sinon quasi inévitables résultant de ce que la même expression aurait une signification différente dans la convention, c'est-à-dire pour la détermination de la compétence, et dans le droit national du juge saisi pour la solution du fond du litige. La convention elle-même reconnaîtrait cet avantage, notamment en renvoyant, dans les articles 52 et 53, à la loi nationale du juge saisi pour l'interprétation de la notion de domicile. Cependant, en ce qui concerne l'interprétation de la disposition de l'article 5, chiffre 5, cette méthode devrait être écartée. Le for établi par cette disposition serait essentiellement destiné à être invoqué dans les litiges de nature commerciale et nés des relations économiques que l'article 2 du traité CEE entend promouvoir. Ces relations risqueraient d'être gênées si les litiges qu'ils provoquent pouvaient être portés devant des juridictions différentes, appliquant des droits différents.

Il en serait particulièrement ainsi dans les cas où les systèmes juridiques nationaux favorisent la compétence de leurs propres juridictions pour trancher les litiges où sont impliqués des opérateurs économiques étrangers. Compte tenu du fait, d'une part, que la règle générale de la compétence du tribunal du défendeur offre, dans le système de la convention, une protection adéquate au demandeur et, d'autre part, que les exceptions prévues à l'article 5, chiffre 1, (for contractuel) et chiffre 3 (for quasi-délicte) suffisent dans la plupart des cas, la compétence exceptionnelle, prévue à l'article 5, chiffre 5 — qui ne serait appelé à jouer que lorsque la transaction n'a pas

déjà, par elle-même, de lien étroit avec l'État membre étranger — ne devrait être retenue que si le défendeur avait établi, dans l'État membre où il n'a pas son domicile, une base d'opération *ferme et durable* pour ses activités commerciales. Les législations nationales n'offriraient pas de critères adéquats à cet égard, parce qu'elles auraient été édictées à partir d'un contexte différent, à savoir: attirer un défendeur devant une juridiction nationale en partant de l'idée que le demandeur n'avait aucune garantie d'obtenir un jugement ailleurs. Le gouvernement du Royaume-Uni illustre ces considérations par un exemple tiré de sa législation nationale d'où il résulterait que les dispositions nationales concernant une «agency» constitueraient une référence peu appropriée aux fins de la signification à donner au terme «agency» au sens de l'article 5, chiffre 5, de la convention et il conclut, en conséquence, à une application de critères uniformes pour l'ensemble des tribunaux.

Le gouvernement du Royaume-Uni considère par conséquent que les questions posées par le Oberlandesgericht de Sarrebruck sous 1, lettres a), et b), devraient recevoir une réponse négative, tandis qu'à la question 1, lettre c), il devrait être répondu affirmativement.

#### Sur la deuxième question

En ce qui concerne les notions de succursale et d'agence, le gouvernement du Royaume-Uni estime que, bien que le droit de certains États membres, et notamment le droit écossais (Section 6 du Sheriff Courts Scotland Act 1907), pourrait servir utilement de référence, il serait improbable que ces règles de droit national puissent recueillir un large consensus dans le cadre de la Communauté. Il serait donc nécessaire de formuler de nouvelles lignes directrices lesquelles devraient prévoir, en substance, que 1) la société étrangère doit exercer des activités de caractère permanent par l'entremise d'un ou de plusieurs représentants opérant à partir

d'un lieu situé dans l'État du for et que 2) les locaux utilisés à cet effet doivent être locaux utilisés en vue d'une occupation durable.

En ce qui concerne la liberté de décision reconnue à l'agent, la question de savoir s'il a le pouvoir d'engager la société ne revêtirait aucune importance aussi longtemps que, à partir d'un lieu répondant aux critères précités, les personnes traitant avec le représentant peuvent légitimement supposer qu'elles négocient avec la société étrangère.

Sur la troisième question

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, l'application de toute règle en matière d'estoppel serait une affaire intéressante la procédure devant le tribunal national saisi et ne devrait, par conséquent, pas être considérée comme un problème lié à l'interprétation de l'article 5, chiffre 5, de la convention.

#### *B — Observations de la Commission*

Sur la première question

La question de savoir selon quel droit les notions utilisées dans la convention doivent être déterminées a été traitée dans divers arrêts de la Cour de justice. Après avoir déclaré, dans l'attendu 11 de l'arrêt du 6 octobre 1976 (affaire 12/76, Tessili, Recueil p. 1473), «qu'aucune des deux options [— à savoir une interprétation autonome ou le renvoi aux règles matérielles du droit applicable en vertu des règles de conflit du juge premier saisi —] ne s'impose à l'exclusion de l'autre, le choix approprié ne pouvant être dégagé qu'à propos de chacune des dispositions de la convention», la Cour aurait considéré dans ses arrêts des 14 octobre 1976 (affaire 29/76, LTU/Eurocontrol, Recueil p. 1541) et 14 juillet 1977 (affaires 9 et 10/77, Bavaria/Eurocontrol, Recueil p. 1517) que «le principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire et les objectifs poursuivis par la convention ... exigent une application uniforme dans tous les États membres

des notions et qualifications juridiques dégagées par la Cour dans le cadre de la convention» (affaires 9 et 10/77, déjà citées, attendu 4). Enfin, l'arrêt du 12 novembre 1977 (affaire 43/77, Industrial Diamond Supplies, Recueil p. 2175) aurait donné une interprétation uniforme et autonome de la notion de «recours ordinaire» au sens des articles 30 et 38 de la convention.

Considérant les lignes directrices de cette jurisprudence, la Commission est d'avis que l'interprétation de la notion de «succursale, d'agence ou de tout autre établissement» ne saurait qu'être uniforme et élaborée à partir de la convention. Ce serait à juste titre que la Cour de justice aurait commencé, dans l'arrêt du 6 octobre 1976 (affaire 14/76, De Bloos, Recueil p. 1497), à interpréter les notions en question de cette manière.

Sur la deuxième question

S'inspirant de l'arrêt dans l'affaire 14/76 (De Bloos, ci-dessus cité) dans laquelle la Cour a déclaré (attendus 20-21) «qu'un des éléments essentiels qui caractérisent les notions de «succursale et d'agence» est la soumission à la direction et au contrôle de la maison mère [et] qu'en ce qui concerne la notion d'établissement figurant dans ledit article, il ressort ... de la convention qu'une telle notion repose sur les mêmes éléments essentiels que ceux de «succursale ou d'agence», la Commission estime qu'il y aurait lieu de préciser la notion «direction et contrôle de la maison mère». Cette notion impliquerait, selon elle, sur le plan de l'organisation: l'existence d'installations matérielles d'une certaine importance, comme des locaux propres, un compte bancaire, un numéro de téléphone; sur le plan de l'autonomie de gestion: que le directeur de la succursale, de l'agence ou d'autre établissement, soit autorisé à conclure de façon autonome des affaires sous la direction et le contrôle de la maison mère, de sorte qu'il puisse engager la maison mère pour des affaires importantes sans devoir consulter chaque fois celle-ci; et sur le

plan de la permanence: que les activités commerciales de la succursale ne soient pas provisoires.

Sur la troisième question

Étant donné que tous les États membres sont loin d'appliquer le principe de droit allemand fondé sur l'apparence, la Commission hésite à en recommander l'extension à la convention. Cette interprétation ne faciliterait pas l'application autonome de la convention et risquerait d'avoir pour conséquence que soit négligée, le cas échéant, la question de l'existence des critères d'une succursale, d'une agence ou d'autre établissement.

La Commission conclut, dès lors, qu'une simple apparence de droit ne peut suffire à fonder une compétence judiciaire.

Attendu qu'à l'audience du 27 septembre 1978 la demanderesse au principal, représentée par M<sup>e</sup> Sroka, du barreau de Saarbrücken, la défenderesse au principal, représentée par M<sup>e</sup> Kammenhuber, également du barreau de Saarbrücken, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Wägenbaur, ont été entendues en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 octobre 1978;

## En droit

- 1 Attendu que, par ordonnance du 21 février 1978, parvenue à la Cour le 13 mars suivant, l'Oberlandesgericht de Saarbrücken a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971, relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, n° L 299, p. 32) (ci-après dénommée «la convention»), trois questions relatives à l'interprétation de l'article 5, chiffre 5, de cette convention;

que, selon la disposition dont l'interprétation est demandée, le défendeur, domicilié sur le territoire d'un État contractant, peut être attiré dans un autre État contractant «... 5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation»;

- 2 que les questions posées doivent permettre à la juridiction nationale de décider si elle est compétente en vertu de la disposition susdite — sans préjudice de sa compétence sur base d'autres dispositions de la convention — pour prendre connaissance d'une action dirigée par une entreprise allemande contre une entreprise française dont le siège social est en territoire français, mais qui possède sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne un bureau ou point de contact désigné sur son papier à lettres comme «Vertretung für Deutschland», et visant au remboursement de frais engagés par l'entreprise allemande, en vue de mettre des conduites de gaz lui appartenant à

l'abri de dommages éventuels qui pourraient être provoqués par des travaux de démolition que l'entreprise française exécutait à proximité pour le compte du Land de Sarre;

### Sur la première question

3 Attendu que, par la première question, il est demandé si «la compétence relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, visée à l'article 5, 5), de la convention du 27 septembre 1968, se détermine[t-elle]:

a) selon le droit de l'État dont les tribunaux sont saisis ou

b) selon le droit des États en cause (qualification selon le droit applicable au principal) ou,

c) de façon autonome, c'est-à-dire en fonction des objectifs et du système de la convention 1968 ainsi que des principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des ordres juridiques nationaux (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 octobre 1976, Eurocontrol, NJW, 1977, p. 489, 490)?»

4 attendu que la convention, conclue en vertu de l'article 220 du traité CEE, vise, selon les termes exprès de son préambule, à mettre en œuvre les dispositions de cet article relatives à la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, ainsi qu'à renforcer, dans la Communauté, la protection juridique des personnes qui y sont établies;

qu'en vue de supprimer les entraves aux relations juridiques et à la solution des litiges dans l'ordre des relations intracommunautaires en matière civile et commerciale, elle comporte, entre autres, des règles permettant de déterminer la compétence des juridictions des États contractants dans ces relations et facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires;

que la convention doit, dès lors, être interprétée en tenant compte, à la fois du système et des objectifs qui lui sont propres et de son lien avec le traité;

5 attendu que, la convention faisant un usage fréquent d'expressions et de notions juridiques tirées du droit civil, commercial et procédural, et pouvant avoir une signification différente d'un État contractant à l'autre, la question se pose de savoir si ces expressions et notions doivent être considérées

comme autonomes, et donc communes à l'ensemble des États contractants, ou comme renvoyant aux règles du droit applicable, dans chaque espèce, en vertu des règles de conflit du juge premier saisi;

que cette question doit être résolue de façon à assurer à la convention sa pleine efficacité dans la réalisation des objectifs qu'elle poursuit;

- 6 attendu que les notions énoncées dans la phrase: «contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement» qui déterminent la compétence visée à l'article 5, chiffre 5, ont un contenu différent d'un État contractant à l'autre, non seulement dans les législations respectives mais également dans l'application donnée aux conventions bilatérales relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers;
- 7 attendu que leur fonction, dans le cadre de la convention, doit être appréciée par rapport à la règle générale d'attribution de compétence, décrite à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, selon lequel «sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État»;

que si l'article 5 prévoit des attributions de compétences spéciales dont le choix dépend d'une option du demandeur, c'est à raison de l'existence, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du procès;

que, compte tenu de la circonstance qu'une multiplication des chefs de compétence pour un même litige n'est pas de nature à favoriser la sécurité juridique et l'efficacité de la protection juridictionnelle sur l'ensemble des territoires formant la Communauté, il est conforme à l'objectif de la convention d'éviter une interprétation extensive et multiforme des exceptions à la règle générale de compétence énoncée à l'article 2;

qu'il en est d'autant plus ainsi que, dans les législations nationales ou dans les conventions bilatérales, l'exception analogue est fréquemment inspirée ainsi que le relève, à juste titre, dans ses observations écrites, le gouvernement du Royaume-Uni, par l'idée qu'un État national sert les intérêts de ses ressortissants en leur offrant la possibilité de se soustraire à la compétence d'une juridiction étrangère, tandis que pareille considération n'est pas de mise dans l'espace communautaire, la justification des dérogations, apportées par l'article 5 à la règle générale de compétence de l'article 2, devant exclusivement être recherchée dans le souci d'une bonne administration de la justice;

- 8 attendu que la portée et les limites de la faculté réservée au demandeur par l'article 5, chiffre 5, sont fonction de l'appréciation des facteurs particuliers qui, soit dans les relations entre une maison mère et ses succursales, agences ou autres établissements, soit dans les relations entre une de ces dernières entités et des tiers, font apparaître le lien de rattachement spécial, justifiant, en dérogation à l'article 2, l'option accordée audit demandeur;

qu'il s'agit, par définition, de facteurs qui concernent deux entités établies dans des États contractants différents, mais qui, malgré cela, doivent pouvoir être appréciées de façon identique, qu'ils soient considérés du point de vue de la maison mère, de celui du (ou des) prolongement(s) que cette maison mère a établi(s) dans d'autres États membres ou encore du point de vue des tiers avec lesquels, à travers ces prolongements, sont nés des relations juridiques;

que, dans ces circonstances, le souci d'assurer la sécurité juridique ainsi que l'égalité des droits et obligations des parties, en ce qui concerne la faculté de déroger à la règle de compétence générale de l'article 2, impose une interprétation autonome et, dès lors, commune à l'ensemble des États contractants, des notions visées à l'article 5, chiffre 5, de la convention et qui font l'objet de la demande préjudicielle;

#### Sur les deuxième et troisième questions

- 9 Attendu que, pour le cas où l'expression visée doit être interprétée de façon autonome, il est demandé, par une seconde question, quels critères d'interprétation il y a lieu d'appliquer relativement à la liberté de décision (entre autres pour la conclusion d'affaires) et à l'importance de l'installation matérielle;

que, par la troisième question, il est demandé si, pour l'interprétation de la notion visée, il y a lieu de prendre en considération

«comme le veut par exemple le droit allemand (voir article 21 de la «Zivilprozessordnung», Baumbach, 36<sup>e</sup> édition, note 2 A [;] Stein-Jonas, 19<sup>e</sup> édition, note II 2; Oberlandesgericht de Cologne NJW 73, 1834, Oberlandesgericht de Breslau HRR 39, n<sup>o</sup> 111), certains principes au titre de la responsabilité civile de celui qui, par un ensemble d'actes extérieurs, c'est-à-dire d'actes qui lui sont opposables par tout tiers de bonne foi, a fait croire à l'existence d'une succursale ou d'une agence, avec cette conséquence que celui qui suscite une telle impression doit être censé avoir exploité une telle succursale ou une telle agence?»

- 10 attendu qu'il y a lieu de répondre conjointement à ces deux questions;

- 11 attendu que, compte tenu de ce que les notions visées ouvrent la faculté de déroger au principe général de compétence de l'article 2 de la convention, leur interprétation doit permettre de déceler sans difficulté le lien de rattachement particulier qui justifie cette dérogation;

que ce lien de rattachement spécial concerne, en premier lieu, les signes matériels qui permettent aisément de reconnaître l'existence de la succursale, de l'agence ou de l'établissement et, en second lieu, le rapport qu'il y a entre l'entité ainsi localisée et l'objet du litige dirigé contre la maison mère, établie dans un autre État contractant;

- 12 qu'en ce qui concerne le premier point, la notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci, et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement;

- 13 qu'en ce qui concerne le second point, il est, en outre, nécessaire que l'objet du litige concerne l'exploitation de la succursale, de l'agence ou de tout autre établissement;

que cette notion d'exploitation comprend, d'une part, les litiges portant sur les droits et obligations contractuels ou non contractuels relatifs à la gestion proprement dite de l'agence, de la succursale ou de l'établissement eux-mêmes, tels que ceux relatifs à la location de l'immeuble où ces entités seraient établies ou à l'engagement sur place du personnel qui y travaille;

que, d'autre part, elle comprend également ceux relatifs aux engagements pris par le centre d'opérations ci-dessus décrit au nom de la maison mère et qui doivent être exécutés dans l'État contractant où ce centre d'opérations est établi, ainsi que les litiges relatifs aux obligations non contractuelles qui trouveraient leur origine dans les activités que la succursale, l'agence ou tout autre établissement, au sens ci-dessus déterminé, a assumé au lieu où il est établi pour compte de la maison mère;

qu'il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie de relever les indices qui permettent de constater l'existence d'un centre effectif d'opérations et de qualifier le rapport de droit litigieux par rapport à la notion «d'exploitation», telle qu'interprétée ci-dessus;

- 14 que les considérations ci-dessus rendent une réponse spécifique à la troisième question superflue;

### Sur les dépens

- 15 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations écrites à la Cour, ne peuvent pas faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident, soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

### LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Oberlandesgericht de Saarbrücken, par ordonnance du 21 février 1978, dit pour droit:

1. Le souci d'assurer la sécurité juridique ainsi que l'égalité des droits et obligations des parties, en ce qui concerne la faculté de déroger à la règle de compétence générale de l'article 2, impose une interprétation autonome et, dès lors, commune à l'ensemble des États contractants, des notions visées à l'article 5, chiffre 5, de la convention.
2. La notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci, et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement.
3. La notion «d'exploitation» comprend:
  - les litiges portant sur les droits et obligations contractuels ou non contractuels relatifs à la gestion proprement dite de l'agence, de la succursale ou de l'établissement eux-mêmes, tels que ceux relatifs à la location de l'immeuble où ces entités seraient établies ou à l'engagement sur place du personnel qui y travaille;

— les litiges relatifs aux engagements pris par le centre d'opérations ci-dessus décrit au nom de la maison mère et qui doivent être exécutés dans l'État contractant où ce centre d'opérations est établi, ainsi que les litiges relatifs aux obligations non contractuelles qui trouveraient leur origine dans les activités que la succursale, l'agence ou tout autre établissement, au sens ci-dessus déterminé, a assumé au lieu où il est établi pour compte de la maison mère.

4. Il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie de relever les indices qui permettent de constater l'existence d'un centre effectif d'opérations et de qualifier le rapport de droit litigieux par rapport à la notion «d'exploitation», telle qu'interprétée ci-dessus.

Kutscher	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Pescatore
Sørensen	O'Keeffe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 novembre 1978.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
H. Kutscher

#### CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 11 OCTOBRE 1978

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

I — Les établissements Somafer, de Uckange en Lorraine, ont soumissionné à un appel d'offre du ministère de l'intérieur du Land de Sarre en vue d'effectuer certains travaux de démolition sur le périmètre des usines Röchling-Burbach.

Comme les garanties de sécurité présentées par l'entrepreneur français lui paraissaient insuffisantes, la société allemande Saar-Ferngas, dont les canalisations passaient à proximité immédiate de l'ouvrage à démolir, a estimé devoir prendre elle-même des mesures supplémentaires de protection qu'elle notifia aux établissements Somafer le 16 janvier 1974.

Après avoir régulièrement avisé le Gewerbeaufsichtsamt du Land de Sarre, dont les fonctions correspondent à cet égard à celles des Ponts et Chaussées et du